

Le 17 mai 2005

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Carol Boucher
PrésidentM. Maurice Pouliot
Représentant syndicalM. Pierre Henri
Représentant patronalAssociation internationale des poseurs d'isolant et des
travailleurs de l'amiante, Section locale 58
7851, rue Jarry Est, bureau 214
Ville d'Anjou QC H1J 2C3

- Requérante -

Association des manoeuvres interprovinciaux (AMI)
565, boul. Crémazie Est, bureau 3800
Montréal QC H2M 2V6Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord
Section locale 62
6900, rue De Lorimier
Montréal QC H2G 2P9

- Intimée(s) -

CSN Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1Construction J.P. Roy inc.
315, boul. Hébert
Melocheville (Québec) J0S 1J0Paul Pichette & Associés pour Canterm
Tour Esso - 7100 rue Jean-Talon Est, bureau 650
Anjou (Québec) H1M 3S3Onyx industries inc.
1703, 3e avenue
Montréal (Québec) H1B 5M9Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Enlèvement de l'isolant sur un réservoir

Chantier : Terminal de l'Est - 9980, rue Notre-Dame Est à Montréal

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 10 mai 2005 pour disposer du litige entre les métiers de calorifugeur et de manœuvre au chantier Terminal de l'Est situé au 9980, rue Notre-Dame Est à Montréal.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Carol Boucher agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 9 mai 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 12 mai 2005, à compter de 10 h à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Filippo Tomasino	CSN construction
	Paul Faulkner	Section locale 58
	Yvon Chauret	Section locale 58
	Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
	Gérard Paquette	AMI
	Jacques Roy	Construction J. P. Roy inc.
Me	Marc-André Robert	Onyx industries inc.
M ^{me}	Caroline Saulnier	ACQ

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 58, 62 et AMI, les autres parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 12 mai 2005 à 13 h 30 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 17 mai 2005 à 10 h. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue, jeudi le 12 mai 2005 à 13 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Paul Faulkner	Section locale 58
	Yvon Chauret	Section locale 58
	Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
	Gérard Paquette	AMI
	Jacques Roy	Construction J. P. Roy inc.
	Paul Pichette	Paul Pichette et Associés (Canterm)
M ^{me}	Caroline Saulnier	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Paul Pichette a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 17 mai 2005.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Filippo Tomasino	CSN construction
	Paul Faulkner	Section locale 58
	André Savard	Section locale 58
	Jacques-Émile Bourbonnais	Section locale 62
	Gérard Paquette	Section locale AMI
	Roger Martin	Section locale AMI
	Jacques Roy	Construction J. P. Roy inc.
M ^{me}	Caroline Saulnier	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de M. Paul Faulkner, section locale 58

Monsieur Faulkner déplore l'absence à l'audition de M. Pichette de Canterm. Il ajoute que nous sommes en présence de travaux de construction selon la loi R-20. Il affirme qu'il s'agit ici de travaux de rénovation et non de démolition.

Il rappelle aux membres du Comité que l'article 5.04-3 de la convention collective oblige les membres du Comité à utiliser les mêmes documents de référence que le Commissaire de l'industrie de la construction.

M. Faulkner dépose en liasse les documents 58-1 à 58-6.

Il prétend qu'une démolition ne peut-être partielle et que nous sommes en présence de travaux de rénovation et de modification. Se référant à la définition du métier de calorifugeur, il prétend que les travaux d'isolation incluent l'enlèvement de telle isolation.

M. Faulkner conclut en revendiquant l'exclusivité des travaux concernés pour le métier de calorifugeur.

□ Argumentation de M. Jacques-Émile Bourbonnais, Local 62

M. Bourbonnais dépose en liasse des documents M-1 à M-8.

M. Bourbonnais reconnaît que nous sommes en présence de travaux de construction au sens de la loi. Il avance de plus, que de façon générale ce qui n'est pas mentionné spécifiquement dans les définitions de métiers n'appartient pas en exclusivité au dit métier. Il réfère la Comité au dernier alinéa de la définition du métier de calorifugeur où il est fait mention que : « La manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive ».

M. Bourbonnais explique que dans la définition des occupations communes à l'industrie, dans la définition de tâches du manoeuvre, la pose d'uréthane, annexe « D », sous-annexe « B », article 9-P est mentionnée.

M. Bourbonnais prétend que pour qu'il y ait rénovation il faut enlever des éléments et les remplacer.

M. Bourbonnais revendique la juridiction pour les manoeuvres de l'enlèvement de l'isolant sur le réservoir.

□ Argumentation de M. Gérard Paquette du local AMI

M. Paquette dépose des documents en liasse.

Il rappelle au Comité que pour accorder l'exclusivité à un métier, il est essentiel que ce soit clairement spécifié dans sa définition de métier. À cet effet, il renvoie le Comité à la définition du chaudronnier où il est fait mention spécifiquement de montage, de démontage et de démolition.

M. Paquette revendique la juridiction du manoeuvre pour les travaux en litige.

□ Argumentation de M. Filippo Tomasino, CSN

M. Tomasino indique les travaux de démolition ont toujours été fait s par les manoeuvres. Oui, traditionnellement, les manoeuvres enlèvent l'isolant parce que les travailleurs de métier refusent le travail.

M. Tomasino revendique les travaux en litige pour les manoeuvres.

□ Argumentation de Mme Caroline Saulnier de l'ACQ

M^{me} Saulnier dépose à l'intention du Comité une lettre de M. Paul Pichette, représentant la Société Canterm, dans laquelle il fait une description des travaux en cours et des méthodes de travail utilisées.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les documents déposés par les parties;

CONSIDÉRANT le règlement relatif à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction; la définition du métier de calorifugeur ne prévoit pas explicitement l'enlèvement de l'isolant;

CONSIDÉRANT que le Comité ne juge pas être en présence de travaux de démolition;

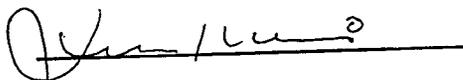
CONSIDÉRANT la lettre de « Canterm » confirmant que le réservoir concerné ne sera pas isolé de nouveau;

Le COMITÉ décide de façon unanime que le métier de calorifugeur ne peut prétendre à une juridiction exclusive dans le présent litige.

Signée à Montréal, le 17 mai 2005



Carol Boucher
Président



Pierre Henri
Représentant patronal



Maurice Pouliot
Représentant syndical